APPLICATION DE LA LOI FRANÇAISE

Critères

Chambre de la famille, 3 juillet 2019, RG 18/00073

La Convention de la Haye du 14 mars 1978 prévoit , en ce qui concerne la loi applicable, que le premier critère de compétence est le premier lieu de résidence des époux. Un acte notarié de régime légal de séparation existant en droit français mais applicable aussi en droit syrien n'a pas d'influence sur la loi applicable au divorce mais seulement au règlement de leur régime de biens.

Loi étrangère contraire à l'ordre public français

1ère C, 15 octobre 2014 – RG N° 13/08219

L'article 48 de la loi algérienne ne reconnaît pas la prestation compensatoire et prévoit un divorce inégalitaire au bénéfice du seul époux, ce qui est assimilable à une répudiation. Ces dispositions étant en contradiction avec les principes essentiels de l'ordre public français en matière internationale, la loi française doit être appliquée.

ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE

Droit au bail emphytéotique relatif à l'ancien domicile conjugal

1ère C2, 7 octobre 2015, 13/07588

En application de l'article 267 du code civil, en cas de dissolution par divorce, un époux peut demander l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail d'un local s'il y avait sa résidence.

Tel est le cas de la demande émanant de l'un d'entre eux pour être seul attributaire du droit au bail emphytéotique portant sur l'ancien domicile conjugal du fait qu'il n'a jamais cessé d'habiter le bien et en a assumé seul l'ensemble des charges.

Ne peut lui être imposée la co-titularité exigée par l'autre dès lors que, la maison ayant une seule entrée avec deux niveaux non séparés, elle aboutirait à une cohabitation forcée qui pourrait les mettre, lui et ses enfants, en grande difficulté sur un plan moral, affectif et financier et apparaissant inopportune en l'état du divorce.

CRÉANCES

En matière de séparation de biens

Financement par un époux d'un bien appartenant en propre à l'autre

2e chambre de la famille, 15 juillet 2020, n°16/06983

Si, en matière de séparation de biens, un époux peut obtenir de son épouse une créance en prouvant avoir financé en tout ou partie l'acquisition d'un bien immobilier appartenant en propre à celle-ci, toutefois, lorsqu'il s'agit du domicile familial, ce financement peut participer à l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage à proportion de ses facultés. S'il n'excède pas cette contribution, il ne peut donc être compris dans le calcul de la créance qui lui est due par son épouse.

DIVORCE POUR FAUTE

Abandon brutal de l'époux malade

1° Chambre C2, 20 mai 2015, RG 13/07928

En application de l'article 212 du code civil, " les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance".

A commis un manquement à son obligation de maintenir une communauté de vie au sein du couple et à son devoir d'assistance à l'égard de son époux malade, l'épouse qui a quitté brutalement le domicile conjugal sans égard pour la santé physique et morale de son époux dont elle ne pouvait ignorer l'état de santé critique et le fait qu'il devait subir une lourde intervention chirurgicale, tout en anticipant de manière froide et calculatrice et avec une particulière célérité sur les conséquences matérielles de la séparation.

Adultère

1re ch., sect. C, 3 sept. 2014, no 13/06793,

L'adultère d'un époux constitue toujours une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui autorise le juge à prononcer le divorce aux torts exclusifs de celui-ci prévu à l'article 242 du Code civil.

Le conjoint fautif ne peut valablement invoquer l'excuse d'un abandon de domicile de son épouse, qui n'a été rendu possible que par son propre fait, dans la mesure où il ne démontre en rien qu'il souhaitait le retour de son épouse, dont il avait tenté de divorcer à l'étranger et à qui il avait empêché l'accès à son domicile.

5e ch., sect. A, 16 mai 2013, no 13/01185

L'épouse qui avance un faisceau d'indices importants constitués par l'annuaire et un courrier précisant que son mari est domicilié chez Mme R., un message de son mari posté sur internet présentant cette dernière comme sa « femme » ainsi qu'un courrier désignant la demanderesse comme son « ex-femme », dispose de pièces suffisantes pour rapporter la preuve de l'adultère de son mari devant le juge du divorce sans qu'il soit nécessaire qu'un huissier se rende au domicile d'un tiers pour faire la preuve d'un adultère.

Griefs nouveaux après désistement

1ère C, 10 septembre 2014 RG N° 14/02549

Lorsqu'un mari s'est désisté d'une précédente procédure de divorce fondée sur des faits de coups et blessures volontaires commis sur sa personne et pour lesquels son épouse a été pénalement condamnée, les griefs postérieurs à son désistement qu'il invoque, soit une agressivité verbale, un harcèlement moral permanent et des injures incessantes, lui permettent de rappeler les faits antérieurs, d'autant que la simple reprise de la vie commune ne vaut pas réconciliation.

Maltraitance de l'épouse par ses beaux parents

1ère C, 7 janvier 2015 - RG N° 14/03205

Le divorce doit être prononcé aux torts exclusifs du mari lorsqu'il apparaît que l'épouse a été humiliée et insultée par lui ainsi que sa belle-famille avec son assentiment, qu'elle a été utilisée comme domestique et gardienne des enfants de ses belles-sœurs, et qu'elle a été séquestrée et molestée au domicile de sa belle-mère pour être ensuite emmenée de force au Maroc,

dont elle a pu s'enfuir avec l'aide de tiers pour revenir en France où elle a été hospitalisée pendant un mois avant d'être accueillie par un centre d'accueil. C'est donc sans tirer les conséquences de ses propres constations que le premier juge a considéré comme fautif l'abandon du domicile conjugal par l'épouse.

Preuves admissibles

Constatations faites dans un parking d'immeuble

2ème chambre de la famille, 17 février 2021, N° RG 19/02040

N'ont pas été obtenues par fraude ou violation de domicile des constatations tendant à démontrer une relation adultérine du mari, faites sur le parking de l'immeuble dans lequel il travaille, l'accès à ce parking ayant pu se faire sans fraude quand bien même il est réglementé. Elles ne constituent pas une atteinte illicite à l'intimité de la vie privée dès lors qu'elles ne sont nullement disproportionnées par rapport au but recherché.

Violations des devoirs et obligations du mariage

2ème chambre de la famille, 17 février 2021, N° RG 19/02040

Constituent des violations des devoirs et obligations du mariage imputables à chacun des époux qui rendent intolérable le maintien de la vie commune comme étant constitutifs d'un manquement à leur devoir de respect :

- des comportements désobligeants et des propos vexatoires et autoritaires répétés du mari envers son épouse en présence de tierces personnes;

- des propos injurieux tenus par l'épouse envers son époux en présence de l'enfant commun et d'une salariée de son conjoint, son absence lors d'une intervention chirurgicale subie par son lui afin de passer un week-end programmé avec sa sœur pour fêter son anniversaire, ainsi que l'établissement de nombreux chèques à son bénéfice avec le chéquier de son époux après la séparation du couple et en imitant sa signature,

Violences conjugales évoquées à tort

1ère C, 7 Janvier 2015, RG N° 14/00977

Les fausses dénonciations de l'épouse à l'encontre de son époux pour violences conjugales et viol, dans le but d'obtenir un divorce pour faute

destiné à lui permettre d'obtenir un titre de séjour de 10 ans, constituent un manquement répété à son obligation de respect rendant intolérable le maintien de la vie commune et justifiant le prononcé du divorce à ses torts exclusifs ainsi que le rejet de sa demande de prestation compensatoire.

DROIT AU BAIL

Dette locative commune

1° C, 26 mars 2013 – RG 11/05789

Il résulte de l'article 1751, alinéa 1, du Code Civil que le droit au bail du local sans caractère commercial servant effectivement à l'habitation des deux époux est réputé appartenir à l'un et l'autre. Co titulaires du bail, ils sont tenus solidairement du règlement des loyers et des charges, sans qu'un des époux puisse, pour échapper à cette obligation, faire état de son départ du domicile conjugal.

Il s'ensuit que la dette locative existante est commune et doit être supportée par moitié par chacun des époux.

JUGEMENT DE DIVORCE

Jugement contraire à l'ordre public français

Chambre de la famille, 3 juillet 2019, RG 18/00073

Est nul et de nul effet sur le territoire français comme contrevenant à l'ordre public français un jugement de divorce prononcé par une juridiction syrienne entre deux ressortissants franco-syriens du fait du non-respect du principe du contradictoire en l'absence de l'épouse à la procédure. En outre, le Procureur de la République en a refusé la transcription sur les actes d'état civil a été refusé par le sans que le mari engage de recours contre ce refus, notamment en présentant une demande d'exequatur.

Dès lors, la juridiction française est seule compétente pour statuer sur la demande en divorce présentée par l'épouse.

Publicité de la décision de divorce

Publicité dans un pays étranger

1° C, 19 mars 2013 RG 12/03485

S'agissant d'un mariage célébré au Maroc et le mari ayant la double nationalité, française et marocaine, la publicité de la décision de divorce est obligatoire sur les actes d'état civil français le concernant. En revanche le juge français n'a aucune compétence pour ordonner à une autorité étrangère une quelconque mesure de publicité sur les actes de l'état civil marocain. Il appartient aux parties de faire procéder aux mesures de publicité de la présente décision conformément à ce que prévoit la législation marocaine.

PARTAGE DE COMMUNAUTÉ

Date d'opposabilité aux tiers

1re ch., sect. C2, 12 juin 2013

Le partage de la communauté, contenu dans la convention définitive homologuée par le juge du divorce, est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de la publicité du jugement. À compter de la publication du jugement, n'est plus recevable le créancier qui poursuit la procédure de liquidation-partage engagée. L'acte de partage de l'immeuble n'est opposable que dans la mesure où l'état liquidatif homologué a fait l'objet des formalités de publicité du jugement, et non des formalités de publicité foncière.

PENSION ALIMENTAIRE DUE AU TITRE DU DEVOIR DE SECOURS

Diminution

CA Montpellier, 2e ch. fam., 28 oct. 2021, n°20/01503

Conformément aux articles 1118 et 1119 du Code de procédure civile, le juge statuant sur une demande en divorce, a le pouvoir de modifier ou supprimer des mesures provisoires prescrites par le magistrat conciliateur en cas de survenance d'un fait nouveau intervenu dans la situation des parties postérieurement à la décision dont la modification est sollicitée. En

conséquence, le juge peut modifier le montant de la pension alimentaire due au titre du devoir de secours lorsque l'époux bénéficiaire, en fin de droits de pôle emploi lorsque que le juge conciliateur a rendu sa décision sur les mesures provisoires, a retrouvé un emploi au cours de la procédure.

REQUÊTE EN DIVORCE

Recevabilité

Jugement de divorce antérieur prononcé par une juridiction étrangère

1° C, 26 mars 2013, RG 12/02508

Est irrecevable une demande en divorce devant le juge français dès lors qu'il est justifié de l'existence d'un jugement de divorce prononcé par une juridiction marocaine, définitif et antérieur à la requête en divorce présentée devant le juge aux affaires familiales et qu'il n'est pas établi ni même que ce jugement contrevient à l'ordre public français.

RÉPARATIONS ET COMPENSATIONS PÉCUNIAIRES

Dommages et intérêts

Chambre de la famille, 28 novembre 2018, RG 16/07462

Il résulte de l'article 266 du Code Civil que le conjoint demandeur à un divorce prononcé à torts partagés est irrecevable à demander des dommages et intérêts en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il a subies du fait de la dissolution du mariage.

1ère chambre C, 15 mars 2011 - RG 10/00644

La demande de dommages et intérêts fondée sur l'article 266 du Code civil ne peut être accueillie favorablement par le juge lorsque le divorce est prononcé aux torts partagés des époux. Lorsqu'elle est présentée en vertu du droit commun de la responsabilité civile, elle doit être justifiée par un préjudice distinct de celui résultant de la seule rupture du mariage

1ère C, 7 Janvier 2015, RG N° 13/06046

Dans le cadre du prononcé d'un divorce pour faute. l'épouse a le droit d'obtenir des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil dans la mesure ou elle démontre un ensemble de faits, un adultère commis au vu et au su de tous les proches du couple, ainsi qu'une expulsion forcée du domicile conjugal pour que le mari s'y installe avec sa nouvelle compagne et ses enfants, de nature à lui occasionner un préjudice moral.

A l'inverse, l'adultère pris isolément ne suffit pas à solliciter l'attribution de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du Code civil, qui nécessite la démonstration par l'épouse de conséquences d'une particulière gravité résultant de la dissolution du mariage.

Pension alimentaire

Eléments de fixation

3ème B, 13 novembre 2019, N° RG 8/05839

II appartient à chacun des parents d'adapter le montant de ses charges, non seulement à ses propres revenus, mais également aux besoins des enfants, lesquels doivent apparaitre prioritaires dans l'organisation du budget de la famille.

1ère C, 26 mars 2013 - RG11/06533

Justifie l'augmentation de la pension alimentaire mise à sa charge du père le fait que son revenu revendiqué de 1.000 € par mois ne reflète pas la réalité de sa situation financière, laquelle lui a permis de disposer d'un logement luxueusement équipé, avec réfrigérateur américain, salle de cinéma privée, plusieurs ordinateurs et téléviseurs écran plat, piscine, sauna et cuisine extérieure et d'un cabriolet de haut de gamme et d'obtenir de sa banque un nouveau crédit immobilier.

Transmissibilité, conversion en capital

1ère C2, 18 mars 2015 - RG 12/09314

Dans la mesure où la pension alimentaire instituée par l'article 301 alinéa 1 er du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 juillet 1975 et applicable aux divorces prononcés avant 1976 ne peut-être attribuée qu'à

l'époux qui a obtenu le divorce à son profit, cette pension a, outre un caractère alimentaire, un fondement indemnitaire qui la rend transmissible aux héritiers du débiteur décédé.

En application de l'article 280 du Code civil, à la mort de l'époux débiteur, elle est convertie en capital dont le montant est prélevé sur sa succession .

Versement direct à l'enfant majeur

1ère C, 28 janvier 2015 – RG N° 14/00349

L'obligation alimentaire n'est pas uniquement soumise à la poursuite d'études d'un enfant majeur. Elle subsiste tant qu'il ne sera pas indépendant financièrement pourvu qu'il ne se maintienne pas fautivement dans l'oisiveté.

Si le père devra donc verser sa contribution à l'entretien et à l'éducation de son enfant, c'est sur ce dernier que pèsera l'obligation de le tenir informé, , deux fois par an, de ce qu'il poursuit activement des études, suit une formation professionnelle ou recherche activement une telle formation ou un emploi.

Prestation compensatoire

Eléments d'appréciation

3ème B, 20 novembre 2019, N° de RG 15/05349

Le mécanisme de la prestation compensatoire a pour objet non d' égaliser les fortunes des deux époux, mais d'assurer à l'époux un mode de vie proche de la pratique antérieure.

1ère C, 26 novembre 2014 RG N° 14/00256

Un mari ne saurait refuser le versement d'une prestation compensatoire à son épouse après 31 ans de vie commune, en dépit de la disparité importante de leurs revenus et droits à la retraite, alors qu'elle effectuait des travaux de secrétariat et de comptabilité dans les activités de son mari et a élevé les trois enfants communs, que ce choix, qui l'a privée du bénéfice de cotisations retraite, était nécessairement une option commune des époux et non, comme le prétend le mari, un choix d'oisiveté de l'épouse, et qu'il était ensuite très

difficile pour elle, sans diplôme ni expérience professionnelle reconnue, alors qu'elle était âgée de 51 ans lors de leur séparation, de trouver un emploi sur un marché du travail défavorable.

1ère C, 22 octobre 2014 - RG N° 13/08599

Doit être déboutée de sa demande de prestation compensatoire l'épouse qui, d'une part ne fournit aucun élément sur la situation de son concubin permettant de déterminer si la rupture du mariage crée en sa défaveur une disparité dans les conditions de vie respective des époux, d'autre part a choisi de ne pas travailler durant le mariage et de ne pas avoir cotisé pour sa retraite et doit donc en assumer les conséquences.

1ère C, 28 janvier 2015 - RG N° 13/08570

La prestation compensatoire n'a pas vocation à rectifier le régime matrimonial de la séparation des biens librement choisi par les époux en créant une communauté rétroactive, et la vocation .successorale n'a pas à être prise en compte en tant que critère de cette prestation.

1re ch., sect. C2, 10 sept. 2014, RG 13/05416

Dès lors que la liquidation de la communauté permet l'apurement de la dette immobilière des époux, le résultat de cette liquidation doit être pris en compte dans l'appréciation de l'éventuel octroi d'une prestation compensatoire. La disparité de ressources s'accroîtra alors au détriment de l'épouse qui ne bénéfice pas, contrairement à son mari, d'une pension de retraite et qui n'est plus attributaire de la garantie décès-invalidité souscrite par ce dernier.

Ainsi, malgré la constatation de l'état actuel de précarité des deux époux, l'épouse demanderesse bénéficiera de l'octroi d'une prestation compensatoire puisque, au vu des éléments précités, il y a plus d'incertitudes concernant l'amélioration de sa situation, contrairement à celle de son ex-époux.

<u>Prestation en capital sous la forme de l'attribution d'un bien</u>

1ère C, 8 octobre 2014 - RG N° 13/07365

L'attribution d'un bien en pleine propriété constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital et ne peut être prononcée que dans le cas où les modalités prévues à l'article 274 du Code civil n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation en capital. En ce cas, la valeur de ce bien doit être précisée dans le jugement qui la fixe.

Prestation sous forme de rente viagère

1° C, 26 mars 2013, RG 12/01445

Le fait que l'âge de l'épouse (80 ans) et son état d'hémiplégie à 90 % ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins après 56 ans de mariage justifient l'application à titre exceptionnel de l'article 276 du Code Civil et la fixation de la prestation compensatoire due par le mari sous forme de rente viagère.

Révision, critères

2e chambre de la famille, 24 juin 2020, n°19/00911

Les rentes viagères fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, peuvent être révisées, suspendues ou supprimées lorsque leur maintien procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du Code civil, ce qui s'apprécie en fonction de la durée du versement de la rente, du montant déjà versé et de tous les éléments du patrimoine des parties.

Si l'évolution de la situation financière de l'époux débiteur depuis qu'il est à la retraite ne justifie pas la suppression ou la diminution de la rente viagère, en revanche le fait que celui-ci ait versé à ce titre depuis le jugement de divorce à l'ex-épouse créancière une somme totale de 350 000 euros procure à celle-ci un avantage manifestement excessif qui justifie sa suppression.

1ère C2, 7 octobre 2015 - RG 14/05766

En application de l'article 276-3 du code civil, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties.

Le fait que le mari soit remarié et qu'un enfant soit né de cette nouvelle union ne constitue pas un changement important au sens de ces dispositions dès lors que sa nouvelle épouse est en âge et en capacité de travailler et donc d'obtenir une rémunération correspondant à ses qualifications et que l'enfant est normalement scolarisé, tandis que la situation de l'épouse, âgée de 60 ans et dépourvue de qualification professionnelle, reste particulièrement précaire et qu'une suppression ou même une diminution de la rente viagère lui permettrait plus de subvenir à ses besoins alimentaires.

1re ch., sect. C, 17 sept. 2014, RG 11/04608

Les changements importants dans les ressources ou les besoins des parties justifient que la prestation compensatoire, allouée sous forme de rente à vie, soit révisée, suspendue ou supprimée en vertu des dispositions de l'article 276-3 du Code civil.

Ainsi, la prestation dont l'ex épouse bénéficie doit être supprimée lorsque ses ressources ont été multipliées par trois depuis son prononcé, notamment parce qu'elle partage ses charges avec son nouvel époux et que celui-ci a un revenu nettement supérieur au sien, ce qui entraîne un changement important de ses besoins, tandis qu'à l'inverse, l'ex-époux désormais à la retraite a connu une détérioration de sa situation.

Par ailleurs, le montant des revenus des parties est apprécié en euros courants et non en euros constants dès lors que le procédé est identique pour chacune des parties confrontées à l'évolution du coût de la vie.

USAGE PAR L'ÉPOUSE DU NOM MARITAL

1ère C, 5 novembre 2014 - RG N° 13/09005

L'épouse doit être autorisée à conserver l'usage du nom marital lorsqu'il ressort de son relevé de carrière qu'elle a travaillé de nombreuses années au sein de l'agence immobilière qui portait le seul nom de son mari et qu'elle exerce maintenant cette profession à titre personnel et justifie d'un intérêt particulier pour elle, le risque de confusion invoqué par l'époux n'empêchant pas de justifier d'un intérêt particulier.